

**Avenant N° 057 au contrat Responsabilité Civile
N° ZCN400066453
A effet du 01/01/2021**

**Objet de l'avenant :
Adaptation des conditions tarifaires et clarification des
activités assurées.**

Entre : **OBGE ASBL**
Avec siège au
Rue Nord 76
B- 1000 Bruxelles

Désigné ci-après "le souscripteur"

Et : **Allianz Benelux SA**
Boulevard du Roi Albert II, 32
B- 1000 Bruxelles

Désigné ci-après "l'assureur"

Par l'intermédiaire de : **De Bruyne SA**
Schransstraat 31
B- 2280 Grobbendonk
Tel : + 32 14 507507

Désigné ci-après "le courtier"

Le contrat d'assurance ci-après a été souscrit.

Chapitre 1 : Responsabilité civile exploitation et professionnelle

Définitions conformément à la Loi du 09/05/2019

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

géomètre-expert: toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession de géomètre expert au sens de l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, **et pour autant que son activité ait trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique;**

A. Objet et étendue de l'assurance Responsabilité Professionnelle conformément à la loi du 09/05/2019

Article 1 : Objet

L'assurance a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré pour les dommages aux tiers découlant de prestations intellectuelles visées par la loi du 09/05/2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction, que l'assuré ou son préposé accomplit à titre professionnel, à l'exception de la responsabilité décennale visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Article 2 : Montants assurés et franchises

La garantie responsabilité civile professionnelle est limitée, par sinistre, à :

- 1°. 1.500.000 euros pour les dommages résultant de lésions corporelles, montant lié à l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de départ celui d'avril 2007 et comme indice à retenir pour l'indexation celui du moment de la déclaration du sinistre à l'assureur.
- 2°. 500.000 euros pour le total des dommages matériels et immatériels, montant lié à l'indice ABEX, avec comme indice de départ celui du premier semestre 2007 et comme indice à retenir pour l'indexation ABEX celui du moment de la déclaration du sinistre à l'assureur.
- 3°. 25.000 euros pour les objets confiés à l'assuré, montant lié à l'indice ABEX, avec comme indice de départ celui du premier semestre 2007 et comme indice à retenir pour l'indexation ABEX celui du moment de la déclaration du sinistre à l'assureur.

Les garanties susmentionnées sont limitées à 5.000.000 euros par année d'assurance, tous sinistres confondus.

Une franchise de 675 euros par sinistre est d'application pour la garantie RC Professionnelle et 10% du sinistre avec min. 125 et max. 1.250 euros par sinistre pour la couverture Objets Confiés dont question ci-avant.

Article 3 – Personnes ayant la qualité d'assuré

1. Sont assurées :

- a. Les personnes physiques qui exercent en qualité d'indépendant ou d'assujetti à l'ONSS la profession de géomètre expert et qui sont inscrites au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts créé par la loi du 11 mai 2003 créant les Conseils Fédéraux des géomètres (MB 06/06/2003) et qui sont membres de l'asbl OBGE;
- b. Les sociétés ou associations dont l'objet social est l'exercice de l'activité de géomètre expert et dont les représentants, chargés de la gestion journalière, sont inscrits en tant que géomètres experts sur le tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts et sont membres de l'asbl OBGE à condition que tous les géomètres experts qui font partie d'une association ou d'une société d'agents immobiliers soient adhérents à la présente police et aient acquitté la prime personnelle ;
- c. Les personnes physiques candidates à la profession de géomètre expert, inscrits sur la liste des stagiaires au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts et qui sont membres de l'asbl OBGE. Ces personnes exercent à titre principal ou accessoire les activités professionnelles ressortant des risques définis à l'article 1 des présentes conditions.

2. Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale, quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles.

3. Sont également couverts: les membres du personnel (les préposés), les stagiaires, les élèves et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions au service des assurées ; les ascendants, descendants et conjoints des assurés, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit.

Article 4 – Personnes ayant la qualité de tiers

Toute personne physique ou morale autre que les assurés.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est limitée à la responsabilité professionnelle pour les prestations intellectuelles assurées relatives aux faits survenus dans le monde entier pour des activités que l'assuré exerce habituellement à partir de son siège d'exploitation en Belgique.

En cas de procédure, la garantie et la défense ne sont acquises que devant une juridiction située sur le territoire de l'Union Européenne, de la Suisse, d'Andorre, des Iles anglo-normandes, du Liechtenstein, de Monaco et de Saint Marin.

Article 6 – Etendue de la garantie dans le temps

6.1 Généralités

La garantie du contrat porte sur les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat pour les dommages survenus pendant la durée de validité du contrat.

6.2 Postériorité

Par extension, sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat si à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur.
- à des actes ou faits pouvant donner lieu à un dommage et survenus et déclarés à la compagnie pendant la durée de validité du contrat.

6.3 Postériorité en cas de cessation des activités professionnelles

En cas de cessation des activités professionnelles assurées pendant la durée de la police d'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en informer par écrit l'assureur. L'adhésion sera convertie, à compter de la date du signalement de la cessation des activités professionnelles assurées, en une couverture d'une durée fixe de trois ans moyennant paiement d'une prime unique. La garantie de cette couverture de trois ans s'applique pour toutes les demandes en réparations introduites dans les trois ans pour des dommages survenus au cours de ces mêmes trois années, à l'exception cependant de tout ce qui relève de la responsabilité décennale en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil.

La couverture sera convertie, à compter de la date du signalement de la cessation des activités professionnelles assurées, en une couverture d'une durée fixe de trois ans moyennant paiement d'une prime unique équivalente à la dernière prime annuelle pour autant que le rapport sinistres*/primes nettes* des 3 dernières années soit inférieur à 50.

Date du sinistre

La date du sinistre est exclusivement le moment où :

1. soit une première demande en réparation écrite, couverte par le présent contrat, est formulée par un tiers à l'encontre d'un assuré ou de la compagnie;

2. soit un assuré déclare pour la première fois à la compagnie un acte ou un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation couverte par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

Sinistre sériel

Toutes les demandes en réparation provenant d'un même fait générateur de responsabilité constituent un seul et même sinistre et sont réputées avoir toutes été introduites à la date de la première demande formulée à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie, ou à la date de déclaration par l'assuré d'un acte ou un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation couverte par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

*sinistres : sinistres payés, réservés ainsi que les frais de défense

*primes nettes : primes hors taxes

6.4. Antériorité : existence d'une police précédente

Par extension, les garanties du présent chapitre sont étendues aux demandes en réparation formulées par écrit contre les assurés et/ ou l'assureur, pendant sa période de validité, sur base de faits générateurs de responsabilité, survenus avant l'adhésion des assurés au présent contrat sous les conditions que :

- ces faits générateurs n'aient pas fait l'objet d'une demande en réparation écrite à l'assuré avant cette date. Il est précisé que ces faits ne seront alors couverts qu'à concurrence des montants couverts et des garanties offertes par la police en vigueur lors de la survenance des faits générateurs, sans toutefois être supérieurs aux montants assurés par le présent chapitre ;
- la couverture d'assurance dont les assurés bénéficiaient auprès d'un précédent assureur, pour l'exercice de leur activité professionnelle, ne comportait aucune garantie de postériorité applicable pour le sinistre en cause.

Les présentes conditions sont cumulatives.

6.5 Antériorité : pas de police préexistante

La garantie du présent contrat est étendue aux réclamations formulées contre les assurés qui n'avaient souscrit antérieurement aucune police de couverture de leur responsabilité civile professionnelle ou contre l'assureur pendant la période de validité du présent contrat, sur base de faits générateurs de responsabilité survenus avant l'adhésion de l'assuré, sous les conditions que :

- La demande en réparation soit formulée à l'encontre de l'assuré pendant la période de validité de son adhésion au présent contrat ;
- Que le fait générateur de responsabilité se soit produit après le 18 janvier 1995, date de création de l'Institut Professionnel des Géomètres Experts;
- Que le fait générateur de responsabilité n'ait pas donné lieu à une réclamation écrite à l'encontre de l'assuré avant l'entrée en vigueur du présent contrat et de son adhésion.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Article 7 : Exclusions

Sont exclus des garanties du contrat :

1. les dommages résultant de la radioactivité;
2. les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits;
3. les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris:
 - a) les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution;
 - b) le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation;
 - c) les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée;
4. les amendes contractuelles, administratives ou économiques;
5. les réclamations afférentes aux avis donnés en matière de:
 - a) choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces réclamations portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement;
 - b) conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières;
6. les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôle ou à des erreurs dans l'estimation des coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais;
7. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;

8. les demandes en réparation pour atteintes à l'environnement et les dommages qui en sont la conséquence;

9. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant;

10. les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;

11. les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme;

12. les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances:

- les dommages causés intentionnellement par un assuré ou qui résultent d'une faute intentionnelle;
- les dommages causés par la faute lourde d'un assuré, c'est-à-dire :
 - les dommages causés sous l'influence de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication;
 - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris;
 - aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que l'assuré devait savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage;
 - le fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention destinées à éviter la répétition de dommages de même nature après la constatation du premier dommage;

La qualification de faute lourde n'est retenue que dans la mesure où la faute est tolérée par le preneur d'assurance, ses organes ou ses préposés dirigeants.

- les dommages causés par une guerre ou par des faits de même nature et par une guerre civile.

Article 8 : Déchéance de garantie

Dans tous les cas de déchéance de garantie, définis dans le présent article et dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assureur, qui est tenu envers des tiers, a un droit de recours contre l'assuré à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à ce dernier.

Est déchu de la garantie, l'assuré dont la responsabilité est mise en cause à la suite d'une des fautes lourdes suivantes:

1. Le non-respect délibéré de:

Allianz Benelux s.a.
Blvd du Roi Albert II, 32
1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 214.61.11

Entreprise d'assurances agréée par les
autorités de contrôle sous le n°0097 pour
pratiquer les branches «Vie» et «non Vie»

Fax : +32 2 214.62.74

IBAN : BE74 3100 1407 6507
BIC : BBRUBEBB
TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles
www.allianz.be

- a. consignes de sécurité impératives;
 - b. prescriptions urbanistiques impératives;
 - c. prescriptions impératives en matière de permis d'urbanisme;
 - d. prescriptions environnementales impératives;
 - e. des exigences légales formelles imposées (p.ex. au coordinateur de sécurité);
 - f. l'établissement des documents et rapport légaux;
2. Les travaux réalisés sans contrôle régulier d'un architecte alors que ce contrôle était obligatoire. La preuve du contrôle régulier est délivrée sous forme d'un PV de chantier écrit;
 3. Les accidents dus à l'absence d'un coordinateur de sécurité projet et/ou d'un coordinateur de sécurité réalisation alors que leur présence était obligatoire;
 4. Tout exercice illicite des activités professionnelles assurées;
 5. L'acceptation d'une obligation de résultat;
 6. Les dommages qualifiés de «punitive damages» ou «exemplary damages»;
 7. La responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par l'assuré et qui aggravent sa responsabilité telle qu'elle résulte des textes légaux ou des usages normaux de la profession et en tous cas la prise en charge de la responsabilité d'autrui, les abandons de recours, les évaluations forfaitaires de dommages, les pénalités diverses (par exemple à non livraison, ...);
 8. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;
 9. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés toxiques et/ou explosives des produits;
 10. Risque aviation, y compris l'utilisation de drones sans préjudice aux dispositions de la couverture optionnelle reprises sous le Chapitre II et moyennant paiement de la surprime;
 11. Sans préjudice de l'exclusion 12 de l'article 7, les dommages causés par un lock-out, une émeute, un acte de terrorisme (conformément à la loi du 1 avril 2007) ou de sabotage, tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;
 12. Les préjudices purement esthétiques;
 13. Les dommages résultant du fait que les personnes qui rendent les prestations de services intellectuels ne disposent pas des autorisations ou des qualifications l'également requises;

14. Sanctions économiques: Le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une activité assurée, quelle qu'elle soit, dans la mesure où l'attribution de cette couverture ou prestation violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques et commerciales.

B. LA RESPONSABILITE CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE (garantie RC Exploitation)

La responsabilité extra contractuelle pouvant incomber aux assurés est acquise à concurrence de 5.000.000 euros par sinistre pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un sinistre couvert confondus causés à des tiers, en ce compris leurs clients, soit par leur fait personnel, soit par le fait des personnes dont ils seraient reconnus responsables, soit par le fait de leurs biens et animaux, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités et missions légales de géomètre expert. Une franchise de 125 euros par sinistre, sauf pour les dommages corporels, sera d'application. Cette garantie est accordée selon les dispositions administratives de nos conditions générales Liability Plan – AD1099 FR-06/2015 sauf pour ce qui a été réglé explicitement par le présent avenant.

C. Extension de garantie : frais de reconstitution de dossiers perdus ou détruits

La présente police a également pour but de garantir le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels des clients des assurés en cas de vol, de destruction ou de perte, que les assurés en soient responsables ou non, dès lors que les clients en ont subi dommage et établissent la nécessité de la reconstitution.

Cette garantie est limitée à 50.000 euro par sinistre.

Cette garantie est soumise aux règles suivantes :

1. L'indemnité sera versée à l'assuré au fur et à mesure de la reconstitution et sur production des justificatifs des frais exposés;
2. l'assureur ne sera tenu d'indemniser les frais de reconstitution que si et dans la mesure où ils sont exposés dans les deux années qui suivent le vol, la destruction ou la perte dont question au 1^{er} alinéa ci-dessus.
3. seuls seront indemnisés les frais de reconstitution dont l'assuré aura démontré la nécessité et qui auront été préalablement approuvés par l'assureur.
4. une franchise spécifique d'un montant de 10 % du montant du dommage avec un minimum de 250 euro sera d'application.

D. Extension de garantie : Frais de refecton des actes et des plan

Les actes fautifs imputés par les tiers à un assuré ne sont pas couverts si, au moment de la demande en réparation, ils sont susceptibles d'être recommencés ou corrigés, sans dommage autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

Si les travaux à exécuter à ces fins ne peuvent l'être que par une personne autre que l'assuré, ses associés, collaborateurs, stagiaires ou membres de son personnel, l'assureur garantit le remboursement des frais nécessaires que l'assuré sera reconnu devoir à la personne lésée, soit de commun accord, soit par décision judiciaire et cela après application d'une franchise spécifique d'un montant de 10 % du montant du dommage avec un minimum de 250 euro.

E. Extension de garantie : Vol ou perte de clefs confiées à des géomètres experts en leur qualité d'agent immobilier

La responsabilité du géomètre expert en cas de vol ou de perte de clefs qui lui ont été confiées est couverte à concurrence de 25.000 euros par sinistre avec application d'une franchise de 10% du montant du sinistre avec un minimum de 125 euros et un maximum de 1.250 euros. Seront considérés comme un seul et premier sinistre tous les vols commis dans les 24 premières heures ouvrables qui suivent le constat de vol ou de la perte de clefs.

F. Précision quant aux autres activités des géomètres experts

Pour toutes les autres activités des géomètres- experts – pour autant que ces activités ne tombent pas sous l'application de loi du 09/05/2019- demeurent toujours exclus :

Les réclamations pour des dommages résultant d'activités non reconnues par le Conseil Fédéral des Géomètres Experts comme conformes à sa déontologie et relevant de l'activité professionnelle normale d'un géomètre expert telle qu'elle est définie par la Loi du 11 mai 2003 définissant et protégeant le titre professionnel et la profession de géomètre expert.

Les géomètres experts peuvent exercer les activités énumérées ci- dessous au service :

du droit :

- en tant qu'experts désignés par les tribunaux
- des avocats ou des huissiers
- des notaires,

pour le bornage et le mesurage, les plans pour les actes notariés, notes de servitudes, échanges, partages, mise en copropriété et délimitation des surfaces, calcul des quotités, arbitrages, conflits, états des lieux, évaluations et expertises diverses (successions, donations, dégâts, expropriations, valeurs, etc).

du monde de la construction :

- des ingénieurs,
- des architectes
- des entrepreneurs et des promoteurs,

pour : les mesurages techniques, les reprises de mitoyenneté, les nivellements, l'implantation d'ouvrages d'art, de bâtiments ou routes, en tant que conseiller technique, états des lieux, etc.

Il est précisé que les études, mesurages, dessins d'implantation, cahiers des charges, relevés de mesures sont assurés dans la police et que l'exécution réelle des travaux ainsi que le suivi du chantier sont exclus.

pour l'environnement :

- l'aménagement du territoire,
- la cartographie,
- l'urbanisme

pour : les mesurages, les lotissements, les attestations d'urbanisme, le conseiller technique pour voiries, les terrassements, les travaux d'infrastructure, les systèmes informatiques géographiques, etc

pour l'économie :

- de l'industrie et de l'agriculture,
- du secteur bancaire et hypothécaire,
- des assurances,
- des réviseurs d'entreprises,
- des propriétaires, locataires et fermiers,
- des administrations et des services publics

pour : mesurages, expropriations, remembrements, expertises pour crédits hypothécaires, états des lieux avant et après travaux, expertises en dégâts locatifs, évaluation d'actifs immobilisés de sociétés ou sicav immobilières, expert technique, etc.

pour le secteur immobilier en tant que :

- conseiller technique
- expert en valeur

pour : les litiges et arbitrages, toutes évaluations et expertises, état des lieux, gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers, syndic de biens immobiliers en copropriété, réception provisoire et définitive d'immeubles, etc.

La présente énumération est exemplative et non limitative.

Pour tous ces activités les dispositions, garanties et montants assurés de A, B, C et D sont d'application.

Pour les géomètres-experts en leur qualité d'EXPERT EN ENERGIE sont également les montants assurés et dispositions ci-avant sous A, B, C et D d'application pour les activités d'expert en énergie du type mentionné ci-après, à condition que l'assuré concerné dispose de la formation, agrégation et permis qui sont obligés par les règlements et les lois :

Pour la Flandre : Energiedeskundige type A, B, C en D, avec exclusion de EPB-verslaggever

Pour la Wallonie : certificateur PEB et avis énergétique, avec exclusion de Responsable PEB

Pour Bruxelles : EPB certificateur PEB avec exclusion de EPB adviseur / conseiller PEB

Pour les géomètres-experts en leur qualité d'AGENTS IMMOBILIERS et/ou agents immobiliers les garanties spécifiques reprises ci-dessous sont acquises sous la garantie responsabilité civile professionnelle :

Les réclamations qui résultent :

1. du transfert d'acompte entre les mains du vendeur d'un immeuble alors que l'assuré aurait négligé de bonne foi de vérifier si ce dernier ne fait pas l'objet de créances privilégiées;
2. de l'absence ou l'insuffisance d'assurance, en ce compris les risques incendie, dégâts des eaux, bris de vitrages, responsabilité civile immeuble et ascenseur, responsabilité civile de la copropriété résultant d'un oubli, d'une négligence ou d'une erreur de l'agent immobilier;
3. des travaux non urgents exécutés sans l'accord de l'assemblée générale ou le dépassement notoire du devis;
4. du licenciement abusif du personnel d'entretien;
5. des défauts de diligence ou d'absence de mise en œuvre de procédure à l'encontre des propriétaires défaillants;
6. de l'absence de mise en cause de l'entrepreneur dans le cadre de la garantie décennale;
7. de la réception de travaux non ou mal exécutés sans formulation de réserve;
8. des conséquences dommageables résultant du versement de toute somme à un entrepreneur non enregistré aux termes de la loi du 20 mars 1991, organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (Moniteur Belge du 6/4/91).

Le détournement ou le vol commis par le personnel :

Dans ce cas, sont garantis à concurrence de 30.000 euros par sinistre les frais de remplacement, reconstitution ou réparation de ce qui est évaluable en argent :

Allianz Benelux s.a.
Blvd du Roi Albert II, 32
1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 214.61.11

Entreprise d'assurances agréée par les
autorités de contrôle sous le n°0097 pour
pratiquer les branches «Vie» et «non Vie»

Fax : +32 2 214.62.74

IBAN : BE74 3100 1407 6507
BIC : BBRUBEBB
TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles
www.allianz.be

- les espèces, les billets de banque, les devises, les chèques, les créances négociables telles que billets à ordre et lettres de change et, de manière générale, toutes monnaies scripturales, y compris électroniques qui sont détenues par l'assuré dans le cadre de son activité ;
- les pièces et valeurs mobilières dont l'assuré justifie par tout moyen de preuve être dépositaire ou lui appartenant ;

découlant d'un des événements suivants :

- un vol, un détournement, une malversation, un abus de confiance ou une escroquerie, commis au détriment de l'assuré par ses préposés mais aussi en cas de
- vol avec ou sans effraction dans les locaux professionnels
- vol avec ou sans violence commis sur la personne du géomètre ou d'un de ses collaborateurs

Et les montants assurés et franchises ci-dessous s'appliquent pour les agents immobiliers :

RC Exploitation (par sinistre) :

-Dommages corporels et immatériels consécutifs :	1.250.000 euro
-Dommages matériels et immatériels consécutifs :	250.000 euro
-Dommages immatériels purs :	250.000 euro
- Franchise : 125 € par sinistre, sauf pour les dommages corporels	

RC Professionnelle (par sinistre et par année d'assurance) :

-Dommages corporels et immatériels consécutifs :	1.250.000 euro
-Dommages matériels et immatériels consécutifs :	250.000 euro
-Dommages immatériels purs:	250.000 euro
- Franchise : 675 € par sinistre, sauf pour les dommages corporels	

En cas de sinistre, l'assureur payera au tiers préjudicié le montant total de l'indemnité qui lui revient et récupérera la franchise à charge de l'assuré.

La franchise est calculée et établie en fonction du coût du sinistre, c'est-à-dire du montant total des indemnités à payer à la personne lésée, des intérêts sur cette indemnité, des frais de justice ainsi que des frais et honoraires de toute nature exposés par l'assureur pour la défense des intérêts de l'assuré.

Toutefois :

- aucune franchise n'est due par l'assuré s'il est reconnu, judiciairement ou autrement, que celui-ci ou la ou les personnes dont il répond n'ont commis aucune faute et que, de ce fait, aucune indemnité n'est due;
- la franchise est calculée et établie uniquement en fonction du montant de l'indemnité due en principal aux tiers préjudiciés si, contre l'avis de l'assuré, l'assureur conteste la responsabilité et que, de ce fait, le sinistre ne peut être réglé qu'après procédure judiciaire ou autre.

F. Intérêts et frais & frais de sauvetage

1. Intérêts et frais

L'assureur paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les intérêts afférent à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces honoraires et frais ont été exposés par lui ou avec son accord, ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Ainsi l'assureur paie :

- à concurrence des montants assurés, l'indemnité due en principal en application du programme d'assurance;
- les intérêts et frais dans leur intégralité pour autant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par assuré et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des intérêts et frais excède la somme totale assurée, l'assureur prend ces intérêts et frais en charge dans les limites suivantes :

- 495.787,05 euro lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euro ;
- 495.787,05 euro plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euro et 12.394.676,24 euro ;
- 2.478.935,25 euro plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euro avec un maximum de 9.915.740,99 euro pour les intérêts et frais.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

2. Frais de sauvetage

L'assureur paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

- les frais découlant des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
- les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre garanti ou en atténuer les conséquences pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré soit obligé de les prendre, sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'assureur, sous peine de nuire aux intérêts de celui-ci;

- s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement l'assureur de toute mesure de sauvetage entrepris.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- a) les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence du danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- b) les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Les frais de sauvetage sont supportés intégralement par l'assureur tant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par assuré et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des frais de sauvetage excède la somme totale assurée, l'assureur prend ces frais de sauvetage en charge dans les limites suivantes :

- 495.787,05 euro lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euro ;
- 495.787,05 euro plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euro et 12.394.676,24 euro ;
- 2.478.935,25 euro plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euro avec un maximum de 9.915.740,99 euro pour les frais de sauvetage.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

G. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Les frais qui en découlent sont pris en charge par la compagnie, conformément aux dispositions de l'article 5.

Tout sinistre doit être déclaré à la compagnie dans les huit jours de sa survenance. Toutefois, la compagnie ne peut se prévaloir de ce que ce délai n'a pas été respecté, si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration de sinistre doit dans la mesure du possible être fait au moyen du formulaire de la compagnie et indiquer les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et l'assuré remettent sans délai à la compagnie tous documents et renseignements nécessaires. Ils s'engagent en outre à répondre à toutes les questions posées par la compagnie afin de pouvoir constater les circonstances et l'ampleur des dommages.

L'assuré transmet à l'assureur tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre dans les quarante huit heures de leur notification, signification ou remise.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation du dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré sans l'autorisation écrite de l'assureur, n'est pas opposable à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'assureur.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations imposées en cas de sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Cependant si l'assuré, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations, la compagnie décline sa garantie.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prendra effet lors de sa notification.

H. Direction du litige

A partir du moment où la garantie de l'assureur est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la demande en réparation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, la compagnie se charge de sa défense par l'avocat choisi par elle et le prévenu peut lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction mais elle conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Lorsque, par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par l'assureur.

Chapitre 2 : Extension optionnelle « Drones »

Les garanties du contrat RC Entreprises peuvent être étendues sur demande des membres individuellement aux réclamations qui résultent de l'exploitation d'un RPAS (système d'aéronef télépiloté) dont la MTOM (masse maximale au décollage) est inférieure à 150 kg et ce pour des activités professionnelles et/ou commerciales qui vont de pair avec les activités de la société assurée et/ou des assurés. Cette extension de garanti doit être demandé spécifiquement et sera acquis qu'après analyse du risque et acceptation par la Compagnie.

Les dommages causés par un RPAS sont assurés conformément à l'article 7 du Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance obligatoire applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Cette garantie est accordée à la condition que les stipulations de l'Arrêté Royal du 10 avril 2016, en particulier du Titre 7, soient respectées.

Le montant assuré pour cette extension est compris dans la garantie principale RC Exploitation.

Conditions :

- Uniquement acceptations des Classe 2 Drones
- Montant garanti : 1.000.000 EUR
- Franchise : défini individuellement avec un minimum de 500 EUR
- Surprime : défini individuellement avec un minimum de 500 EUR

Demeurent exclus de la garantie :

- Les dommages qui sont catalogués comme des amendes et/ou pénalités
- Les dommages causés par un cyber événement
- Les dommages causés par une violation de la vie privée
- Les dommages causés par les activités mentionnées dans l'article 6 de l'A.R. du 10 avril 2016

Territorialité : Belgique

Chapitre 3 – Protection juridique

DÉFINITIONS

Souscripteur : l'asbl OBGE agissant en qualité de mandataire et pour compte de qui il peut appartenir.

Assuré : les géomètres experts, membres de l'asbl OBGE.

Assureur : ALLIANZ Benelux S.A.

Les dispositions des conditions administratives responsabilité civile sont d'application au présent chapitre sous réserve des articles 9 à 11 dans la mesure où les dispositions reprises ci-après n'y dérogent pas.

Article 1 - Objet.

Cette garantie a pour objet:

- A. **la défense pénale** de l'assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie Responsabilité Civile;
- B. **le recours civil** contre les tiers dont la responsabilité extra contractuelle est engagée pour obtenir indemnisation:
 - des dommages corporels subis par les assurés ainsi que leurs conséquences
 - des dégâts aux biens destinés à l'exploitation de l'entreprise assurés ainsi que leurs conséquences

La garantie est acquise dans la mesure où l'assuré se trouve dans une des qualités et dans une situation qui donnerait droit à la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" s'il avait causé un dommage à un tiers.

Article 2 - Prestations.

A. La compagnie fournit son **assistance juridique** à l'assuré en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

B. La compagnie **prend en charge**, dans les limites des montants assurés:

Allianz Benelux s.a.
Blvd du Roi Albert II, 32
1000 Bruxelles

Entreprise d'assurances agréée par les
autorités de contrôle sous le n°0097 pour
pratiquer les branches «Vie» et «non Vie»

IBAN : BE74 3100 1407 6507
BIC : BBRUBEBB
TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles
www.allianz.be

Tél. : +32 2 214.61.11

Fax : +32 2 214.62.74

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire;
- après concertation et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une Cour ou un Tribunal étranger.
En tout état de cause, l'intervention de la compagnie est limitée à concurrence d'un montant maximum de 500 euro.

Article 3 - Personnes ayant la qualité d'assuré.

Ont la qualité d'assuré, les mêmes personnes que celles ayant la qualité d'assuré dans le cadre de la garantie responsabilité civile.

Cession de la garantie:

En cas de décès de l'assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants-droit. Par ailleurs, si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède ou subi des lésions corporelles, la garantie sera acquise aux autres assurés qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers responsable.

Article 4 - Personnes ayant la qualité de tiers.

Toute personne autre qu'un assuré.

Article 5 - Montant assuré.

L'intervention financière est acquise par sinistre, quel que soit le nombre des assurés impliqués dans ce sinistre, à concurrence de 25.000 euro par sinistre.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance fixe la priorité à accorder à chacun des assurés.

Article 6 - Etendue territoriale.

La garantie s'étend aux procédures engagées dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux bordant la Méditerranée.

Article 7 - Exclusions.

La présente garantie ne s'applique pas:

1. aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public et aux frais relatifs à l'instance pénale;
2. lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur à 125 euro.
Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre;

3. pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250 euro en principal;
4. au recours pour les dommages matériels subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu à la suite d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou fumée consécutive à ces événements;
5. au recours sur base de l'article 544 du Code Civil belge ou d'une législation étrangère analogue, pour les dommages corporels et les dégâts aux biens subis par l'assuré si ces dommages ne sont pas la conséquence d'un accident, c.à.d. d'un événement soudain, imprévisible et non intentionnel;
6. pour les actions sur base de la Loi sur les Accidents du travail;
7. aux cas de vol, de perte ou de disparition de biens assurés, ainsi qu'aux malversations, détournements et faux en écriture.

Article 8 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre.

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à la compagnie, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 12 mois après que l'assuré en a eu connaissance. La déclaration doit mentionner le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

Tous frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite restent à charge de l'assuré.

L'assuré doit transmettre à la compagnie, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le preneur d'assurance et l'assuré fournissent sans retard à la compagnie tous les renseignements et documents utiles. Ils s'engagent également à répondre aux demandes qui leur sont faites par la compagnie, afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations imposées en cas de sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Cependant si l'assuré, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations la compagnie décline sa garantie.

Article 9 - Libre choix.

A. L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts:

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par la compagnie, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou,
 - chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie.
- L'assuré s'engage, avant de prendre contact avec eux, à informer la compagnie de ce choix.

Toutefois, si l'assuré:

Allianz Benelux s.a.
Blvd du Roi Albert II, 32
1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 214.61.11

Entreprise d'assurances agréée par les
autorités de contrôle sous le n°0097 pour
pratiquer les branches «Vie» et «non Vie»

Fax : +32 2 214.62.74

IBAN : BE74 3100 1407 6507
BIC : BBRUBEBB
TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles
www.allianz.be

- pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, choisit un avocat non inscrit à un Barreau Belge, et pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, choisit un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction;
 - choisit un expert exerçant dans une autre province que celle où la mission doit être effectuée;
 - décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat; il supporte personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.
- B. L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi renseigne régulièrement la compagnie quant à l'évolution de l'affaire.
- C. Si la compagnie estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de la compagnie, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

Article 10 - Clause d'objectivité.

En cas de divergence d'opinion avec la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de ses intérêts ou, à défaut d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la position de la compagnie, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la compagnie est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 11 - Subrogation.

La compagnie est subrogée dans les droits des assurés pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance qu'elle a faite.

Si par le fait de l'assuré la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la compagnie peut exercer son droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Chapitre 4 - Clauses administratives communes aux chapitres 1 à 3

Article 1 – montant de la prime

Le principe de perception de la prime est une prime par membre de l'asbl OBGE.

1. Par géomètre expert, membre de l'asbl OBGE, sans activité d'agent immobilier ou d'administrateur de biens ou syndic :

Chiffre d'affaires entre 5.000 EUR et 50.000 EUR

Prime nette	334,97 EUR
Protection Juridique	8,28 EUR
Impôts et frais	31,75 EUR
Total	375,00 EUR

En cas de société avec plusieurs membres la prime s'applique à la société avec un minimum de 375 EUR par membre

Chiffre d'affaires entre 50.000 EUR et 100.000 EUR

Prime nette	403,62 EUR
Protection Juridique	8,28 EUR
Impôts et frais	38,10 EUR
Total	450,00 EUR

En cas de société avec plusieurs membres la prime s'applique à la société avec un minimum de 375 EUR par membre

Chiffres d'affaires entre 100.000 EUR et 250.000 EUR

Prime nette	669,94 EUR
Protection Juridique	16,56 EUR
Impôts et frais	63,50 EUR
Total	750,00 EUR

En cas de société avec plusieurs membres la prime s'applique à la société avec un minimum de 375 EUR par membre

Chiffre d'affaires entre 250.000 EUR et 500.000 EUR

Prime nette	2.180,53 EUR
Protection Juridique	82,80 EUR
Impôts et frais	211,67 EUR
Total	2.500,00 EUR

En cas de société avec plusieurs membres la prime s'applique à la société avec un minimum de 375 EUR par membre

Chiffre d'affaire au-dessus de 500.000 EUR

Prime nette	3.578,53 EUR
Protection Juridique	82,80 EUR
Impôts et frais	338,67 EUR
Total	4.000,00 EUR

En cas de société avec plusieurs membres la prime s'applique à la société avec un minimum de 375 EUR par membre

2. Par géomètre expert, membre de l'asbl OBGE, sans activité d'agent immobilier ou d'administrateur de biens ou syndic, ayant un chiffre d'affaire inférieur à 5.000 euro :

Prime Nette	201,81 Euro
Protection Juridique	4,14 Euro
Impôts et frais	19,05 Euro
Total	225,00 Euro

3. Par stagiaire géomètre expert, membre de l'asbl OBGE, sans activité d'agent immobilier ou d'administrateur de biens ou syndic :

Prime Nette	201,81 Euro
Protection Juridique	4,14 Euro
Impôts et frais	19,05 Euro
Total	225,00 Euro

4. Surprime par géomètre expert, membre de l'asbl OBGE, pour l'activité d'agent immobilier ou d'administrateur de biens ou syndic :

Prime Nette	110,28 Euro
Protection Juridique	4,14 Euro
Impôts et frais	10,58 Euro
Total	125,00 Euro

5. Surprime par géomètre-expert, membre de l'asbl OBGE, pour l'activité d'auditeur énergétique (à l'exclusion des activités de responsable PEB ou de conseiller PEB)

Prime Nette	178,93 Euro
Protection Juridique	4,14 Euro
Impôts et frais	16,93 Euro
Total	200,00 Euro

Article 2 - Formation du contrat - Prise d'effet de la garantie.

Le contrat est formé dès sa signature par la compagnie et par le preneur d'assurance. La garantie prend cours à la date fixée en conditions particulières et après le paiement de la première prime.

Article 3 - Durée du contrat.

Sauf si une autre durée est renseignée en conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an, fraction d'année exclue.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance ou la compagnie le résilie à l'expiration de la période en cours, au moins trois mois avant et conformément à l'article 20.

Article 4 - Possibilités de résiliation en cours de contrat.

- 1) Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
 - a. pour la fin de la période d'assurance, conformément à l'article 3 ;
 - b. si un mois après sa demande de révision de la prime suite à la diminution du risque, il n'est pas intervenu un accord conformément à l'article 14;
 - c. lorsque entre la date de la conclusion du contrat d'une durée d'un an et la date de la prise d'effet de la garantie, s'écoule un délai supérieur à un an, mais au plus tard trois mois avant la prise d'effet;

- 2) La compagnie peut résilier le contrat en tout ou en partie :
- a. pour la fin de la période d'assurance, conformément à l'article 3;
 - b. dans les cas visés aux articles 11 et 12 relatifs à l'omission, la déclaration inexacte ou l'aggravation du risque;
 - c. en cas de faillite du preneur dans les conditions de l'article 7;
 - d. en cas de décès du preneur dans les conditions de l'article 9;
 - e. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la compagnie;
 - f. en cas de non-paiement de l'avance sur prime, de la prime, surprime ou accessoires;
 - g. après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Article 5 - Formes de résiliation.

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Cependant, la résiliation en cas de non-paiement de la prime, se fait selon les modalités précisées à l'article 16.

Article 6 - Prise d'effet de la résiliation.

Sauf dans les cas visés aux articles 3 et 16 et en cas de non-exécution frauduleuse des obligations imposées en cas de sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou de son dépôt à la poste dans le cas d'une lettre recommandée.

Article 7 - Faillite du preneur d'assurance.

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 8 - Concordat judiciaire par abandon d'actif.

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été

entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et la compagnie peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Article 9 - Décès du preneur d'assurance.

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations, résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice et à la charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Le contrat peut toutefois être résilié par :

- le nouveau titulaire, par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès ;
- la compagnie, dans les formes prescrites par l'article 20, dans les trois mois après avoir eu connaissance du décès.

Article 10 - Description lors de la conclusion du contrat.

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

L'utilisation d'un questionnaire établi par la compagnie ne dispense pas le preneur d'assurance de cette obligation.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, le contrat est adapté ou résilié conformément aux dispositions de l'article 12.

Cependant en cas de non-exécution intentionnelle de l'obligation de description, de sorte que la compagnie est induite en erreur sur l'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, restent dues.

Article 11 - Obligation de déclaration en cas de modifications.

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement les circonstances nouvelles ou modifiées connues de lui, qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat sera adapté ou résilié conformément aux dispositions de l'article 12. Cependant, en cas de non-exécution intentionnelle de l'obligation de déclaration en cours de contrat, la compagnie peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude, restent dues.

Article 12 - Adaptation du contrat en cas de déclaration incomplète ou d'aggravation du risque.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, ou lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, la compagnie propose, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude ou au jour de l'aggravation.

Toutefois, si la compagnie prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré ce risque, elle peut résilier le contrat dans ce même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou s'il ne l'a pas acceptée au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Article 13 - Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou avant que la résiliation visée à l'article 12 ait pris effet, la compagnie :

- ❑ effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 11 ainsi que dans l'éventualité où le preneur d'assurance n'aurait pas rempli cette obligation mais sans que ce défaut puisse lui être reproché;
- ❑ effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Elle peut refuser sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 14 - Diminution du risque.

Lorsque en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Article 15 - Modalités de paiement.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

Article 16 - Défaut de paiement.

Si après mise en demeure, le paiement de la prime n'est pas effectué à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la sanction spécifiée dans cette mise en demeure, suspension de la garantie ou résiliation du contrat, prendra effet.

La garantie suspendue reprend effet au moment du paiement par le preneur d'assurance des primes échues augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire.

Article 17 - Remboursement des primes par la compagnie.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa précédent ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 18 - Communications et notifications.

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

Article 19 - Pluralité de preneurs d'assurance.

Si le contrat est souscrit par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement.

Article 20 - coassurance

Les risques assurés par ce contrat et les primes y afférentes se répartissent comme indiqué dans le tableau de coassurance.

ASSUREURS	Apérition	Participation
ALLIANZ Benelux	x	60 %
AXA		40 %

L'assurance est conclue par chaque coassureur pour sa part et n'implique pas leur solidarité. Le contrat est souscrit aux mêmes conditions que celles qui sont d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est le mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat et pour faire les diligences requises en vue du règlement des sinistres, en ce compris la détermination du montant de l'indemnité.

L'apériteur:

1. établit le contrat qui est signé par toutes les parties intéressées.
Le contrat est établi en deux exemplaires dont un est destiné au preneur d'assurance, l'autre à l'apériteur qui détient l'exemplaire constituant le titre des coassureurs;
2. remet une copie du contrat à chacun des coassureurs, qui reconnaît l'avoir reçue par la simple signature du contrat;
3. reçoit des coassureurs procuration pour signer tout avenant. Le preneur d'assurance renonce à exiger la signature des avenants par les coassureurs. L'augmentation éventuelle des montants assurés n'est toutefois acceptée qu'après accord de chacun des coassureurs.

Le preneur d'assurance doit déclarer dans les plus brefs délais :

- aux coassureurs, tout changement d'apériteur ou toute modification de la part assurée par celui-ci;
- à l'apériteur, les changements de coassureurs ou les modifications de leur part survenant en cours de contrat.

Article 21 : Sanction Economique

En cas de souscription, le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée, dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques ou commerciales.

ARTICLE 22 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Allianz Benelux collecte des données personnelles pour créer, gérer et exécuter les contrats d'assurances. Nous utilisons ces données dans le cadre de la relation commerciale avec nos clients et partenaires, pour surveiller l'évolution du portefeuille et prévenir les abus et les fraudes à l'assurance. Les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données personnelles et aux législations applicables aux assurances. Elles sont partagées avec les membres de notre personnel et des partenaires (réassureurs, experts, autres sociétés du groupe Allianz,..) qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de leur fonction ou de leur mission, ainsi qu'avec des autorités nationales ou internationales. En cas de transferts des données et quel que soit le lieu où elles se trouvent, nous appliquons des règles de protection contraignantes approuvées par les autorités. Vos données sont conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, en ce compris les délais légaux de prescription.

Vous avez le droit de prendre connaissance, de faire corriger ou éventuellement supprimer vos données personnelles. Vous pouvez adresser vos questions à notre Data Privacy Officer, en joignant une copie recto-verso de votre carte d'identité, soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be soit par courrier à Allianz Benelux SA, Service Juridique et Compliance/Protection des données, 35 rue de Laeken à 1000 Bruxelles. Vous pouvez aussi vous adresser à l'Autorité de Contrôle des Traitements

de données à caractère personnel, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, ou
www.privacycommission.be.

Plus d'explication sur notre politique de protection des données personnelles vous sont fournies sur
notre site web à l'adresse <http://www.allianz.be/fr/protection-des-donnees-personnelles/Pages/qui-sommes-nous.aspx>

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 4/12/2020.

Pour OBGE ASBL

Pour Allianz Benelux SA